

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-679  
PROGRAMME D'AIDE AUX ARTISTES PROFESSIONNELS  
EN ARTS VISUELS ET EN MÉTIERS D'ART**

- CONSIDÉRANT** les représentations effectuées par la population de la ville de Baie-Comeau lors des États généraux 2003;
- CONSIDÉRANT** la volonté du conseil d'appuyer la vocation culturelle de place La Salle;
- CONSIDÉRANT** les besoins des artistes professionnels en arts visuels et métiers d'art oeuvrant à Baie-Comeau;
- CONSIDÉRANT** les articles 28.0.1 et 542 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., ch. C-19);

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour but de favoriser l'établissement d'ateliers d'artistes en arts visuels et en métiers d'art dans le secteur de place La Salle par l'attribution de crédit de taxe d'affaires et de crédit de taxe foncière. Le présent règlement vise également à mieux faire connaître l'ensemble de l'offre culturelle locale dans ce domaine à la population régionale et à la clientèle touristique en concentrant les ateliers d'artistes au même endroit.

**ARTICLE 3 DURÉE DU PROGRAMME**

Le présent règlement sera en vigueur jusqu'à avis contraire du conseil fait par règlement.

**ARTICLE 4 DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

**a) Artiste**

Artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur les contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01), ou personne morale

dont un tel artiste professionnel a le contrôle et qui a pour but de diffuser l'œuvre de l'artiste en question.

**b) Regroupement d'artistes**

Une corporation sans but lucratif formée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q., chapitre C-38) ou une coopérative formée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) dont un artiste ou plusieurs artistes professionnels au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01) ont le contrôle.

**c) Atelier d'artiste**

Local ayant une entrée indépendante constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires occupé par un artiste ou des artistes, qui constitue le principal lieu de création ou de diffusion du ou des occupants, dans lequel on retrouve les équipements et le matériel requis pour la production et la diffusion de certaines œuvres créées par lesdits artistes. La vente des œuvres y est permise.

**d) Directeur**

Désigne le directeur du Service des loisirs et culture ou son représentant.

**e) Immeuble admissible**

Tout bâtiment conforme aux normes municipales devant être appliquées sur le territoire de la municipalité pour le type d'usage pour lequel on le destine. Un immeuble résidentiel ou l'espace d'un immeuble consacré à un usage résidentiel n'est pas admissible même s'il répond aux autres critères du présent règlement à moins qu'il ne soit la propriété d'un organisme public ou parapublic.

**f) Superficie de l'immeuble et superficie de l'atelier**

Mesure de la surface utilisable de l'immeuble ou de l'atelier calculée à l'intérieur des murs périphériques exprimée en mètre carré.

**ARTICLE 5            SECTEUR D'APPLICATION**

Le secteur d'application du présent règlement consiste en celui qui est couvert par la Société de développement place La Salle qui s'étend du 116, place La Salle au 35, avenue Marquette. Il est compris dans les zones 219 CV et 220 P apparaissant au Règlement 2003-644 concernant le zonage de la Municipalité.

**ARTICLE 6            CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

L'artiste ou le regroupement d'artistes procédant à la demande afin d'être admissible au présent programme doit respecter les conditions suivantes :

- a) Opérer un atelier d'artiste dans un immeuble admissible inscrit au rôle de valeur locative de la Municipalité ou être propriétaire ou locataire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble admissible inscrit au rôle de valeur foncière de la Municipalité dans lequel on retrouve un tel atelier.
- b) Adresser au directeur sa demande de reconnaissance d'atelier d'artiste lors du paiement des taxes relatives à l'activité exercée et touchant l'immeuble admissible.
- c) Toutes les taxes, droits ou compensations dus à la Municipalité par l'artiste ou par les artistes formant le regroupement d'artistes doivent avoir été acquittés à la date de la demande de reconnaissance.
- d) Les changements pouvant être affectés à un immeuble admissible doivent être l'objet des permis requis en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité et le local doit être visité par l'évaluateur avant que la demande de reconnaissance ne soit accordée.
- e) Les ateliers d'artistes doivent disposer de fenestration donnant sur le boulevard La Salle. Des créations artistiques doivent pouvoir être facilement vues par les passants qui empruntent le trottoir adjacent à ces vitrines situées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de l'immeuble admissible.

#### **ARTICLE 7                   CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande de reconnaissance d'atelier d'artiste doit être remplie par le demandeur conformément à un formulaire préparé par le Service des loisirs et culture de la Ville.

#### **ARTICLE 8                   MODALITÉS DIVERSES**

- a) La superficie occupée par l'atelier d'artiste dans un immeuble admissible doit être établie par l'évaluateur municipal, de façon précise.
- b) Tout changement apporté à la superficie de l'atelier d'artiste ou à l'immeuble admissible doit être souligné au directeur afin que cette modification puisse être considérée dans le calcul du versement de l'aide municipale.

#### **ARTICLE 9                   CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE MUNICIPALE**

- a) Le crédit de taxe foncière prévu au présent règlement est calculé en fonction de la proportion de la superficie de l'atelier d'artiste en rapport à la superficie totale de l'immeuble admissible. L'artiste ou le regroupement d'artistes est ainsi remboursé par la Municipalité de cette proportion de la taxe foncière correspondant à l'espace occupé par l'atelier d'artiste seulement s'il est propriétaire de l'immeuble admissible.
- b) L'artiste qui paie, en vertu d'un bail, une partie de la taxe foncière de l'immeuble admissible, dans lequel on retrouve son atelier, peut être remboursé de l'équivalent de cette taxe foncière représentant la proportion de sa superficie occupée dans l'immeuble en produisant son bail au directeur en même temps que le dépôt de sa demande de reconnaissance.

L'évaluateur peut également déterminer cette proportion s'il apparaît au directeur que la part de l'artiste est démesurée selon son bail.

- c) Le crédit de taxe d'affaires prévu au présent programme est égal au montant de taxe d'affaires attaché au local où l'on retrouve l'atelier d'artiste.
- d) Le directeur est responsable d'examiner la demande de reconnaissance d'atelier d'artiste et, si les conditions d'admissibilité au programme sont respectées, il demande l'émission d'un chèque au montant requis et transmet les documents nécessaires à l'analyse de la demande au Service de la trésorerie.
- e) Le demandeur doit aviser le directeur, dans les plus brefs délais, s'il cesse en cours d'année d'être admissible au programme, sous peine de devoir rembourser les montants qui lui auront été versés en trop.
- f) Lorsque le ou les propriétaires contestent l'évaluation foncière ou la valeur locative de l'immeuble admissible au programme ou son inscription aux rôles, la Municipalité peut suspendre l'application du programme jusqu'à ce qu'elle obtienne la décision finale se rapportant au sujet litigieux et que tous les délais d'appel soient échus.
- f) L'aide municipale versée est basée sur la proportion de temps d'opération de l'atelier d'artiste dans l'année fiscale donnée sujette à la demande et advenant la cessation d'opération après versement de l'aide totale par la Municipalité, le demandeur devra rembourser celle-ci de la somme versée en trop dans les 30 jours de cette cessation d'opération.

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 10          ADMINISTRATION**

Le directeur est chargé de l'administration du règlement et peut exiger de l'artiste ou du regroupement d'artistes le dépôt des documents requis à sa bonne application.

#### **ARTICLE 11          INSPECTION**

Le directeur peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du règlement dans la mesure où ces vérifications sont faites, entre 9 h et 17 h, le lundi, mardi, mercredi ou jeudi.

#### **ARTICLE 12          APPROPRIATION DE FONDS NÉCESSAIRES**

Les fonds nécessaires pour le paiement des montants prévus au présent règlement sont appropriés annuellement à même le fonds général.

#### **ARTICLE 13          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais ne prendra effet qu'à compter de l'exercice financier débutant le premier

janvier 2005.

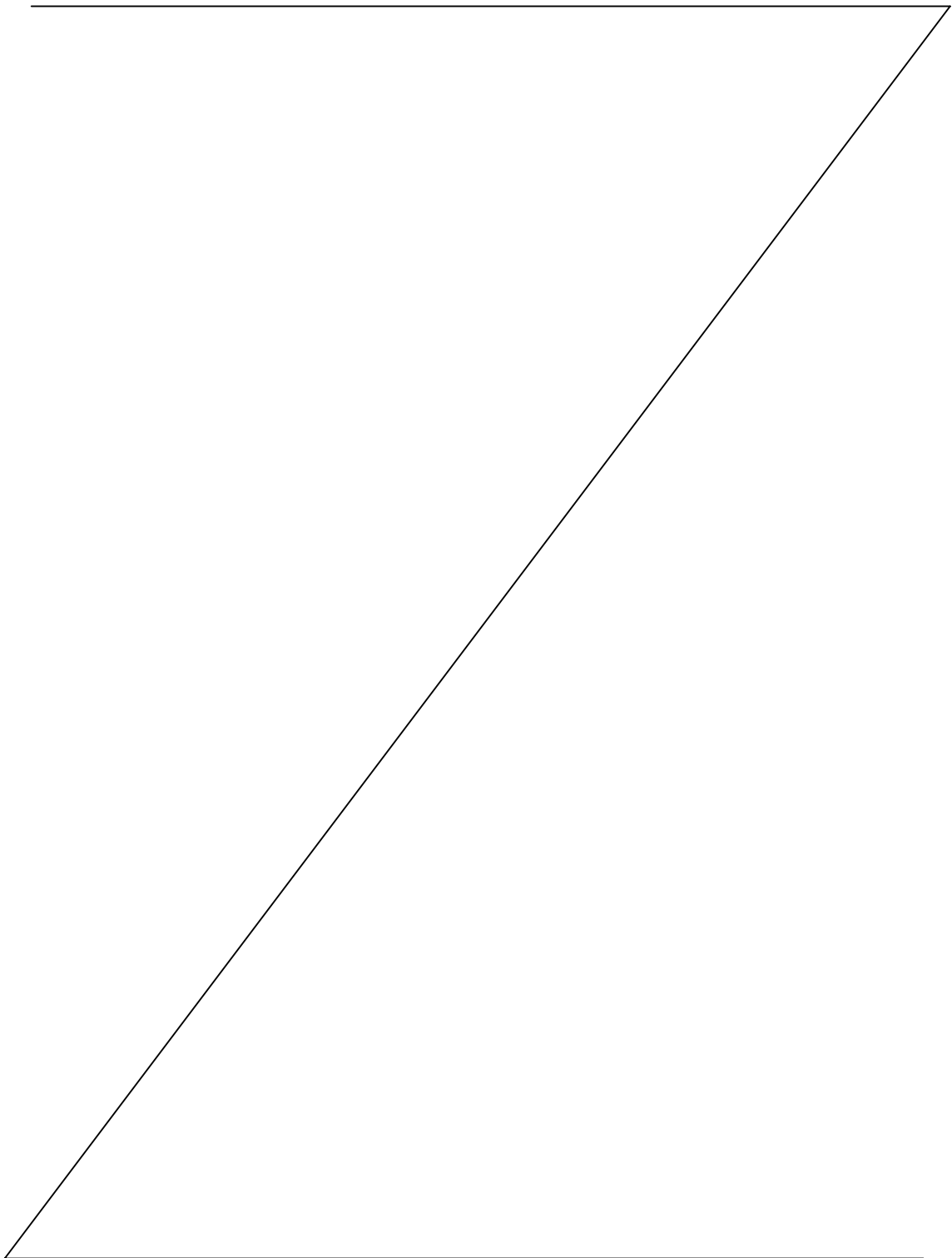
**3708**

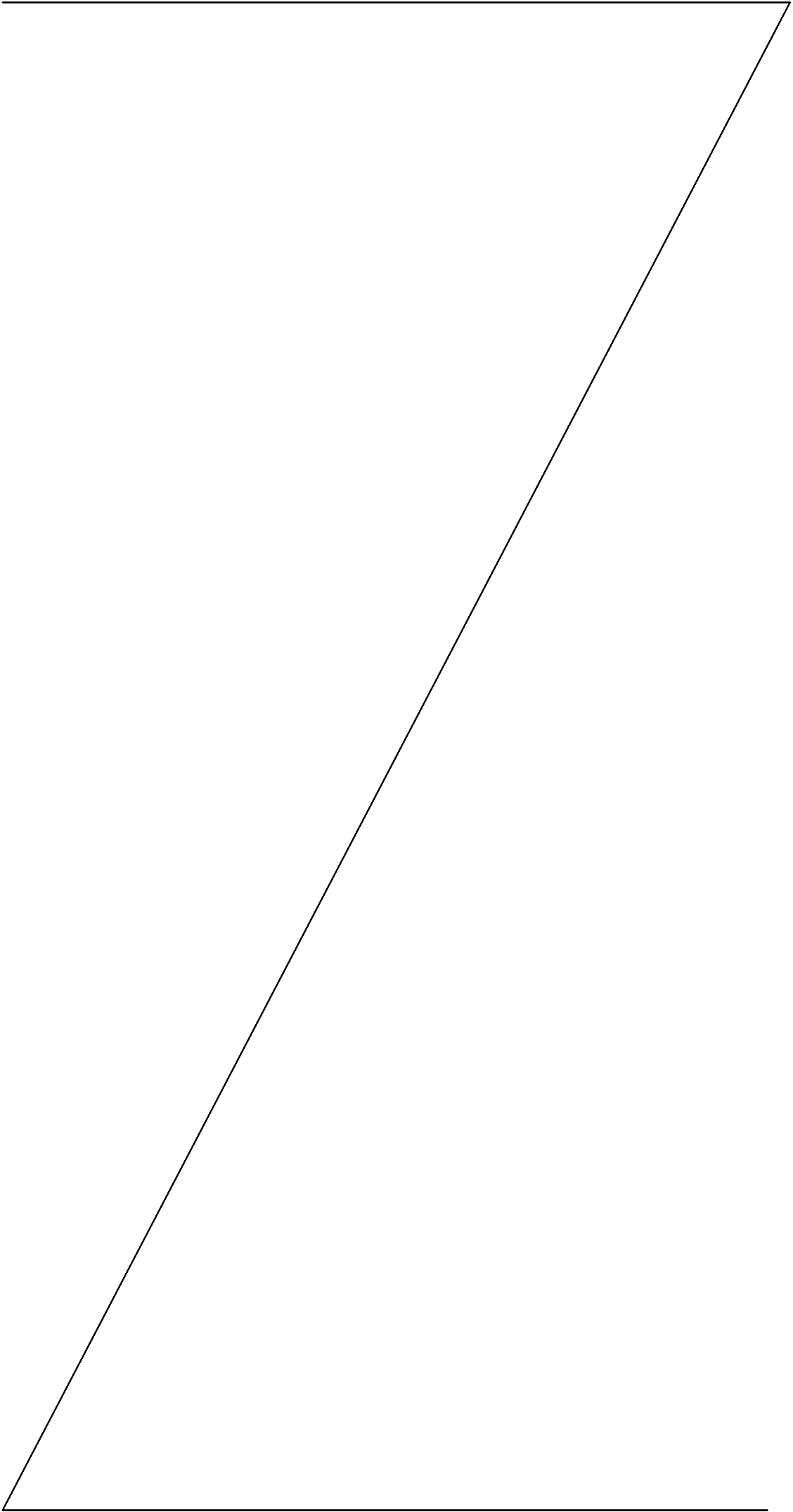
Adopté par la résolution 2004-307 lors d'une séance publique  
du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 18 octobre 2004.

\_\_\_\_\_  
**IVO DI PIAZZA, MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**SYLVAIN OUELLET, GREFFIER**

Entrée en vigueur le 22 octobre 2004







G) Êtes-vous un artiste professionnel au sens de *la Loi sur le statut professionnel des artistes, des arts professionnels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01)?

oui  non

Le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il se déclare artiste professionnel;
- 2° il crée des œuvres pour son propre compte;
- 3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mise en marché par un diffuseur;
- 4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de la loi est présumé artiste professionnel.

(Exemple : Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, Conseil des métiers d'art du Québec)

NOTE : Joindre toute documentation pertinente à la détermination de ce statut.

ZONE RÉSERVÉE AU DIRECTEUR

Est-il un artiste professionnel au sens de *la Loi sur le statut professionnel des artistes, des arts professionnels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*? oui  non

J'ATTESTE SOLENNELLEMENT QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS AU PRÉSENT DOCUMENT SONT VÉRIDIQUES ET COMPLETS.

SIGNÉ À BAIE-COMEAU, CE \_\_\_\_\_ 2004

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE